

**Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire
de rassemblements festifs à caractère musical
et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à
destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé
dans le département du Tarn du 1^{er} juillet au 30 septembre 2024**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le renforcement de la posture du plan VIGIPIRATE au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de monsieur Michel VILBOIS en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Corinne QUEBRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Tarn ;

Considérant que les organisateurs de rassemblements festifs à caractère musical qui répondent à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure sont tenus de déposer en préfecture dans le délai d'un mois suivant la date du rassemblement une déclaration précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques conformément aux articles L. 211-5 et R. 211-2 à R. 211-4 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que deux rassemblements festifs à caractère musical non déclarés regroupant un millier de personnes environ ont eu lieu du 15 au 19 septembre 2023 sur la commune de

Murat sur Vèbre et le 23 septembre 2023 sur la commune d'Arfons ; que la mobilisation des services de l'État dans le département a été nécessaire pour limiter les désordres inhérents à ce type de rassemblements ;

Considérant que les services de l'État dans le département ne seront cependant pas en mesure de prévenir les désordres résultant de ce type de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés s'ils étaient organisés au cours des mois de juillet, août et septembre 2024 ;

Considérant qu'en l'absence de déclarations préalables dans le délai imparti, les moyens nécessaires en matière de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne pourront pas être garantis ;

Considérant en effet que les forces de sécurité et les pompiers du service départemental d'incendies et de secours ne pourront pas faire face en termes de moyens à mobiliser en urgence, à de telles manifestations non déclarées en raison de leur mobilisation particulièrement importante dans le cadre de la sécurisation du chantier de l'autoroute 69 entre Toulouse et Castres ; de la situation en Nouvelle-Calédonie, du passage de la flamme olympique, de la préparation et de l'organisation des Jeux Olympiques ; de la tenue des élections législatives anticipées des 30 juin et 7 juillet et des nombreuses manifestations, parfois violentes, relatives à ces élections et aux événements politiques actuels ; et de la menace terroriste ;

Considérant en outre qu'en matière de santé publique ce type de rassemblement peut engendrer une consommation excessive d'alcool ou de produits illicites préjudiciable pour la santé et être à l'origine d'accidents de la route liés à une consommation d'alcool ou de produits stupéfiants ; que l'organisation d'un tel événement dans le milieu naturel présente également un risque grave tant pour la sécurité des personnes que pour la protection de l'environnement ; que, durant la période estivale, le risque d'incendies liés aux périodes de sécheresse est enfin particulièrement important ;

Considérant que, dans ces circonstances, les conditions d'organisation de ces rassemblements non déclarés sont de nature à provoquer des troubles à la sécurité, à la santé et à la tranquillité publics que seule une mesure d'interdiction est susceptible de prévenir afin de dissuader le public d'y participer ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} – La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Tarn, du 1^{er} juillet au 30 septembre 2024 inclus.

Article 2 – Le transport de matériel de sons de type « *sound system* » destiné aux rassemblements visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, est interdit sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département du Tarn pendant la même période.

Article 3 – Toute infraction au présent arrêté est passible d'amendes pouvant aller jusqu'à 1500 euros, prévues par l'article R. 211-27 du Code de la sécurité intérieure, et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 – une copie de la présente décision sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Article 5 – Le secrétaire général du préfet du Tarn, le sous-préfet de Castres, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Tarn, la directrice départementale de la police nationale du Tarn et l'ensemble des maires du département du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le

26 JUIN 2024

Le préfet,



Michel VILBOIS

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).